



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

professionnels du spectacle

Question écrite n° 6380

Texte de la question

Mme Patricia Adam attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les inquiétudes des salariés de l'intermittence concernant leur accès à l'assurance chômage. Justifié par la nature discontinue de leur activité, le régime d'indemnisation des artistes et techniciens du spectacle est spécifique et se différencie des règles et principes du régime général. Pour autant, nombre de professionnels ont rapporté des situations dans lesquelles leurs droits avaient été examinés dans le cadre strict du régime général, avec toutes les conséquences que cela implique en termes de perte d'heures non indemnisées au titre de l'intermittence. En cause, selon la profession, l'intensification des contrôles et l'interprétation très restrictive du champ d'application des règles et principes du régime spécifique par les établissements de Pôle emploi service. Outre une requalification importante de leurs droits, les salariés de l'intermittence dénoncent une différenciation de traitement d'un salarié à l'autre et, plus largement, d'un département à l'autre. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour apaiser les inquiétudes des artistes et techniciens du spectacle et leur permettre de déterminer au préalable leurs droits.

Texte de la réponse

Les salariés intermittents de l'annexe X de la convention collective du 18 janvier 2006, relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage sont les artistes du spectacle engagés par contrat à durée déterminée (CDD). Ainsi, tout contrat par lequel une personne physique ou morale s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production, est présumé être un contrat de travail dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité, objet de ce contrat, dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce. Concernant les artistes en résidence pour un travail de création, la qualification des périodes passées au sein d'une « résidence en création » nécessite une appréciation des faits par Pôle emploi services. Ce dernier procède en effet à un examen approfondi afin de distinguer les activités afférentes à la production d'un spectacle (répétitions, représentations) de celles qui relèvent de la création stricte et n'entraînent pas la production d'un spectacle. En outre, le centre national du cinéma spectacle (CNCS), géré par Pôle emploi services, peut solliciter le ou les employeurs en vue de la production de tous documents ou éléments susceptibles de justifier que l'activité en cause relève du champ des annexes VIII et X de la convention précitée. Seules les périodes effectuées en vue de la production d'un spectacle peuvent en effet être prises en compte dans le cadre des règles spécifiques prévues par l'annexe X, les activités relevant de la création stricte étant pour leur part régies par les règles du régime général de l'assurance chômage. Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 7 de l'annexe X et de l'arrêté du 5 avril 2007, les heures d'enseignement dispensées par les artistes au titre d'un contrat de travail avec un établissement d'enseignement dûment agréé sont assimilées à des heures d'activité salariées dans la limite de 55 heures ou de 90 heures pour les artistes âgés de cinquante ans ou plus. Les heures d'enseignement dispensées dans un établissement n'ayant pas fait l'objet d'un agrément (et ne relevant donc pas du champ de l'arrêté précité) sont en revanche prises en compte au titre de l'assurance chômage. Il en va notamment ainsi lorsque l'établissement concerné est une école privée hors

contrat. Il est important de souligner que toute évolution ou pérennisation du régime spécifique des intermittents du spectacle relève de la négociation entre les partenaires sociaux, seuls compétents pour modifier les règles constitutives du régime d'assurance chômage.

Données clés

Auteur : [Mme Patricia Adam](#)

Circonscription : Finistère (2^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6380

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Ministère attributaire : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [9 octobre 2012](#), page 5495

Réponse publiée au JO le : [25 décembre 2012](#), page 7960